



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 88057

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la condamnation, confirmée par la cour d'appel de Paris, conjointement subie par les sociétés Kéolis, Connex et Transdev, reconnues coupables d'avoir « enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code du commerce et de l'article 81 du traité de la Communauté européenne ». Il s'agissait en l'occurrence de concertation et d'entente au niveau national, entre 1996 et 1998, pour se répartir les marchés des transports urbains de voyageurs lancés par des collectivités publiques. « Ces pratiques anticoncurrentielles ont permis à ces entreprises d'imposer leur prix aux collectivités territoriales. » Il est donc légitime que celles-ci demandent aujourd'hui au Gouvernement, au nom de l'intérêt public et de leurs administrés, réparation et remboursement du préjudice subi, sachant que l'État perçoit une amende de 12 millions d'euros. Indépendamment de la procédure pénale que la collectivité doit engager, le budget de l'État, qui est par ailleurs alimenté par le produit de ces amendes, telle celle de 12 millions d'euros fixée dans cette procédure, ne doit-il pas avoir le souci d'accorder aux collectivités locales pénalisées une subvention exceptionnelle du ministère de l'intérieur, comme il l'effectue dans d'autres procédures ? Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quels prolongements il entend donner à cette affaire. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les amendes prononcées par le Conseil de la concurrence ont une nature de sanction et non un caractère indemnitaire. Dès lors, il n'est pas possible d'envisager une affectation aux collectivités publiques lésées des sommes versées en paiement de l'amende. En revanche, les entreprises se livrant à des pratiques anti-concurrentielles sont susceptibles, outre les éventuelles condamnations prononcées par le Conseil de la concurrence ou par les juridictions pénales, de se voir condamnées au paiement de dommages et intérêts tendant à réparer le préjudice qu'elles ont fait subir par lesdites pratiques. Les collectivités locales s'estimant lésées pourront donc valablement, à condition que la prescription n'en soit pas acquise, tenter une action à caractère indemnitaire devant, selon les cas, les juridictions civiles, commerciales ou administratives, ou se constituer partie civile dans le cadre d'une action pénale par voie d'intervention ou en déclenchant elles-mêmes l'action publique.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88057

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 février 2007

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2276

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2229